

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS

DU MAIRE DE LA VILLE DE GAILLAC 120/2024

**INSTITUANT LE RAMASSAGE
DES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC
ET L'OBLIGATION DE DETENIR UN SAC POUR DEJECTIONS CANINES**

Le MAIRE DE LA VILLE DE Gaillac,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.131-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3, L.2214-4 et L.2122-24 relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu le Code Pénal et notamment son article L. 223-1, R. 610-5, R.634-2,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article 97,

Considérant que le Maire de Gaillac est compétent pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques situées sur le territoire communal,

Considérant que le Maire de Gaillac est compétent pour réprimer les troubles de voisinage et pour assurer le maintien de la salubrité dans les lieux publics situés sur le territoire communal,

Considérant qu'il appartient au Maire de faire respecter l'utilisation normale des espaces publics,

Considérant que les services de la Police Municipale ont constaté la présence sur les trottoirs, espaces verts ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de déjections canines,

Considérant qu'il convient de préserver de ce trouble les habitants et visiteurs particulièrement affectés par ce phénomène, dans l'intérêt de l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession d'un sac de ramassage pour les déjections de son animal lors des promenades quotidiennes.

ARTICLE 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique et leurs dépendances, y compris dans les caniveaux, squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

ARTICLE 3 : Les obligations mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code des familles et de l'Aide Sociale ;

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de Police et transmis aux tribunaux compétents.

Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté seront réprimées par l'article R610-5 du Code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de 2^e classe.

... / ...

... / ...

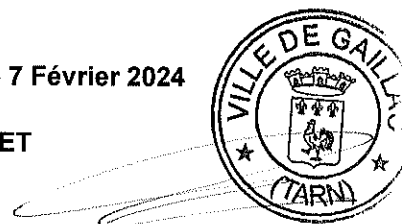
Les infractions contrevenant à l'article 2 du présent arrêté seront réprimées par l'article R634-2 du Code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la quatrième classe (jusqu'à 750 euros, conformément à l'article L131-13, 4° du Code Pénal).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Gendarmerie de Gaillac ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne le :

Fait à Gaillac, le 7 Février 2024
La Maire,
Martine SOUQUET



Reçu le
19 FEV. 2024
Préfecture du Tarn